

MEMO COORDO

Service des enseignant-es : hebdomadaire et maximal

(décret 2014-940 du 20 août 2014 +2015)

Professeur-es EPS et Contractuel-les = 17 h + 3 h / Agrégé-es = 14 h + 3 h

En cas de complément de service : une heure de réduction de service est attribuée à tous·tes les enseignant-es affecté-es dans 2 établissements de localités différentes, ou dans 3 établissements différents de la même localité. Disposition applicable aux contractuel-les recruté-es à l'année et à temps complet.

Association Sportive : forfait indivisible 3 h

(décret 2014-460 du 07 mai 2014 + Note de Service du 21 mars 2016)

Le forfait AS est indissociable des obligations réglementaires de service (ORS), que je sois à temps complet/partiel, affecté-e à titre définitif dans un établissement, TZR en affectation à l'année (AFA), que j'exerce dans un ou plusieurs établissements. Le sport scolaire est partie intégrante de la mission d'enseignant-e d'éducation physique et sportive.

Indemnités : Ne vous en laissez pas compter

- Enseigner au moins 6 h dans des classes de 1ère, Terminale et CAP (décret n° 2015-476 du 27 avril 2015) entraîne le versement d'une indemnité de sujétion annuelle fixée à 400 € (33.33 € mensuel).
- Enseigner au moins 6 h dans des classes/groupes à + de 35 élèves (décret n° 2015-477 du 27 avril 2015) entraîne le versement d'une indemnité de sujétion annuelle de 1 250 € (104.16 € mensuel). L'effectif à considérer est celui des élèves présent-es au 15 octobre de l'année scolaire en cours.
- Indemnité pour les personnels enseignants exerçant en SEGPA/EREA (décret 2017-964 du 10 mai 2017) : 1 765 € versée au prorata du service effectué dans ces classes (voir tableau ci-dessous)

	Professeur-es EPS/ Contractuel-les	Agrégé-es
Si j'enseigne 3 h en SEGPA/EREA	264,75 €	311,47 €
Si j'enseigne 4 heures...	353 €	415,29 €
Si j'enseigne 6 heures...	529,5 €	622,94 €
Si j'enseigne 7 heures...	617,75 €	726,76 €
Si j'enseigne 8 heures...	706 €	830,59 €

HSA : 2 HSA imposées seulement

La possibilité d'exemption pour raison de santé de cette « obligation » est prévue dans le décret 2014-940 du 20 août 2014 (alinéa III de l'art 4) ; il faut fournir un certificat médical du médecin traitant « contre-indiquant les HSA pour raison de santé ». Toutefois le chef d'établissement peut demander à l'administration de faire convoquer l'enseignant-e pour avis du médecin du travail ou pour faire procéder à une expertise par un médecin agréé.

Temps partiel et HSA : le décret 2021-1236 du 12 octobre 2021 ouvre droit à l'octroi d'HSA pour les collègues exerçant à temps partiel. Mais aucune HSA ne peut leur être imposée.

Éducation prioritaire

Dans tous les établissements REP+, existe une pondération de 1,1 sur toutes les heures d'enseignement hormis le forfait UNSS. Un·e professeur·e d'EPS effectuant 16 h d'enseignement d'EPS + 3 h d'AS percevra 0,6 HSA réparties comme suit : $16 \times 1,1 = 17,6$ soit 1,6 h en plus. Le service est donc de 16 h + 1,6 h (pondération) + 3 h d'AS soit 20,6 heures.

L'article 8 de la circulaire du 6 juin 2014 précise la conception de cette pondération : reconnaître la charge de travail particulière qu'effectuent déjà les collègues dans ces établissements et donc de réduire leur temps de travail. En aucun cas le texte ne permet d'inscrire des heures en plus à l'emploi du temps des enseignant·es, ni d'imposer des réunions qui doivent rester à l'initiative des équipes.

Depuis 2022, le MEN a réévalué la prime REP+ de 1 000 euros en instaurant au sein de celle-ci une part modulable de 20 € / 360 € / 600 €. Le total de l'indemnité REP+ fait donc 4 600, 4 760 ou 5 000 euros net.

Le SNEP-FSU demande l'abandon de cette part modulable, concurrentielle entre établissements et écoles, au profit d'un complément identique à la part fixe pour toutes et tous.

Emploi du temps : 6h par jour, un maximum

Ne pas s'en laisser imposer plus !

Au-delà de 6 h, les enseignant·es d'EPS sont légitimement fatigué·es du fait de la vigilance accrue qu'exige l'enseignement de l'EPS afin de garantir la sécurité des élèves pendant les séquences d'apprentissage et les déplacements.

Pour une EPS et un Sport Scolaire de qualité :

- Respect des horaires obligatoires : pour chaque classe est attribuée une dotation comprenant son horaire EPS. Il en est de même pour les classes de SEGPA, les élèves n'ont pas vocation à être inclus dans les classes de collège pour l'EPS.
- 24 heures minimum entre 2 séances
- Mercredi après-midi : il doit être libéré pour le sport scolaire, vigilance en Lycées et LP.
- Installations sportives : 1 prof / 1 classe / 1 installation pour des conditions optimales d'enseignement

APPN

Connaître la circulaire n°2017 du 19 avril 2017, portant exigence de la sécurité des APPN dans le second degré. Le SNEP-FSU considère que le texte reste insuffisant sur les conditions d'encadrement. Néanmoins, il doit servir de point d'appui pour légitimer une demande écrite de travail en groupes réduits pour une EPS de qualité.

TZR

Les collègues TZR sont des collègues titulaires comme les autres mais plus souvent confrontés à la déréglementation. Il faut être particulièrement vigilant, l'ensemble des éléments ci-dessus s'appliquent. Consulter le mémento TZR en ligne sur le site du SNEP-FSU.

Contractuel·les

CDI ou CDD, les mêmes règles doivent s'appliquer.

Le SNEP-FSU revendique le forfait AS dès lors que le BMP est équivalent à un mi-temps.

PACTE

Le dispositif est reconduit à la rentrée 2025 avec une enveloppe à la baisse, ce n'est en aucun cas un passage obligé. Le SNEP-FSU vous appelle à ne pas signer. La coordination des APSA en est exclue.

Coordo des APSA : 1 ou 2 IMP ? Faites vos comptes !

Rappel :

2015, à l'issue d'une longue bataille menée par le SNEP-FSU, la coordination des APSA, mission inhérente à l'organisation et au développement de l'EPS est renforcée statutairement dans le décret 2015-475 du 27 avril 2015 ; elle est rémunérée en IMP (indemnité pour mission particulière)

La circulaire 2015-958 du 29 avril 2015 en précise les taux d'attribution :

- Taux annuel 1 250 € dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignant·es assurant au moins 50 h de service hebdomadaire.
- Taux annuel 2 500 €, si l'établissement compte plus de 4 enseignant·es d'EPS en équivalent temps plein.
-

Or, les services des enseignant·es d'EPS dépassent couramment les équivalents temps plein en raison des HSA imposées qui, paradoxalement, sont exclues du décompte.

2025, victoire du SNEP-FSU : le MEN reconnaît les HSA comme devant faire partie du décompte total des services d'enseignement pour déterminer le taux de l'IMP... avant de rétro-pédaler et de contester le bien-fondé de cette décision de justice. C'était une victoire historique pour les droits des personnels que nous devons reconquérir par l'action collective !

Le SNEP-FSU appelle les établissements ayant moins de 50 h à revendiquer, conformément à l'article 7, la reconnaissance de cette mission. De même pour les établissements de plus de 7 enseignant·es d'EPS, revendiquer l'augmentation de l'indemnité.

Coordination et décharge : conformément à l'article 3 du décret du 20/08/2014, la coordination des APSA peut faire l'objet d'une décharge de service (sur demande écrite au recteur).